



Loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) (Modification)

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Contexte	1
3.	Commentaire de l'article	2
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	2
5.	Répercussions financières.....	2
6.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	3
7.	Répercussions sur l'économie	3
8.	Résultat de la procédure de consultation	3
9.	Proposition	4

Rapport

présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)

1. Synthèse

La présente révision partielle de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91) a pour but d'adapter la loi cantonale aux prescriptions de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) en matière d'admission à la filière Enseignement spécialisé.

Une première tentative visant à assouplir les conditions d'admission à la filière de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) formant à l'enseignement spécialisé avait déjà été faite à l'occasion de la révision partielle de la LHEP entrée en vigueur le 1^{er} août 2015. Mais cette tentative s'était heurtée à la désapprobation de certains participants à la procédure de consultation, qui se demandaient s'il existait vraiment un besoin accru en enseignants et enseignantes spécialisés, alors que d'autres pensaient qu'il était indispensable que les enseignants et enseignantes spécialisés aient déjà une expérience de l'enseignement en classe ordinaire. Les conditions d'admission à la filière d'études préparant à l'enseignement spécialisé n'ont donc pas été adaptées dans le cadre de la révision partielle de la LHEP de 2015.

Suite à l'adoption, le 17 mars 2016, de la motion 016-2016 *Conditions d'admission à l'Institut de pédagogie curative : non à la délocalisation des places de formation dans d'autres cantons*, une nouvelle modification de la loi est demandée. Si le Conseil-exécutif a recommandé au Grand Conseil d'adopter cette motion, c'est qu'il estimait que le besoin en enseignants et enseignantes spécialisés restait élevé et qu'il constatait que, dans bien des cas, les personnes engagées pour se charger du soutien pédagogique ambulatoire ou enseigner dans des classes spéciales n'avaient pas été formées à l'enseignement spécialisé. Le nombre d'étudiants et d'étudiantes de l'*Institut für Heilpädagogik* ne permet en effet pas de couvrir ce besoin. Contrairement aux filières d'études dans les formations de base, cet institut n'a pas vu ses effectifs d'étudiants et d'étudiantes augmenter ces dernières années (nombre d'étudiants et d'étudiantes au cours de l'année d'études 2015-2016 : 215). Bien que les demandes d'admission soient nombreuses, les dispositions légales en vigueur ne lui permettent pas d'accepter les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'enseignement.

2. Contexte

Du fait de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20), les hautes écoles pédagogiques doivent elles aussi se plier depuis le 1^{er} janvier 2015 à certaines règles du droit fédéral. Les dispositions de la LEHE sur l'admission dans les filières du premier cycle d'études des hautes écoles pédagogiques revêtant un caractère impératif, elles doivent être mises en œuvre dans la législation cantonale.

L'admission aux filières d'études préparant à l'enseignement spécialisé n'est pas régie par la LEHE. La CDIP prévoit cependant des prescriptions minimales en la matière. Les conditions d'admission prévues par le canton de Berne sont toutefois plus strictes que celles de la CDIP : ne sont admises que les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires. En raison des problèmes de recrutement actuels (besoin urgent en enseignants et enseignantes spécialisés, notamment dans le domaine du soutien pédagogique ambulatoire), il y a lieu de reprendre les prescriptions de la CDIP et ainsi d'étendre l'admission aux personnes issues de professions voisines. Il est déjà possible pour les autorités d'engagement du canton de Berne d'engager de telles personnes, mais celles-ci ont été formées dans une autre haute école pédagogique de Suisse.

3. Commentaire de l'article

Article 27

A l'entrée en vigueur de la LHEP en 2005, l'admission à la filière Enseignement spécialisé reposait sur les dispositions des règlements de la CDIP alors appliqués. Celles-ci ont toutefois changé depuis. Conformément au règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)¹, sont admises aux études non seulement les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires mais aussi les personnes titulaires d'un diplôme en logopédie ou en psychomotricité (au minimum de niveau bachelor) ou un certificat de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en éducation sociale, en pédagogie spécialisée, en psychologie ou en ergothérapie. Les étudiantes et étudiants non titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu, correspondant au moins à un bachelor, pour l'enseignement dans les classes ordinaires doivent fournir des prestations complémentaires théoriques et/ou pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans l'école ordinaire (art. 6 et 7 du règlement de la CDIP précité).

La LHEP en vigueur limite l'admission aux personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires, définissant ainsi des conditions d'admission plus strictes que la CDIP. La présente révision se propose d'assouplir cette règle. Dans le canton de Berne, la pénurie d'enseignants et d'enseignantes touche presque exclusivement le domaine de l'enseignement spécialisé. Or le nombre d'étudiants et d'étudiantes se formant à l'enseignement spécialisé à la PHBern est insuffisant par rapport aux besoins correspondants. C'est dans le domaine du soutien pédagogique ambulatoire que la pénurie d'enseignants spécialisés est la plus forte. L'expérience a montré que les personnes qui ont suivi leur formation à la PHBern sont plus enclines à exercer leur activité dans le canton de Berne que celles qui ont suivi leur formation dans une autre haute école pédagogique. Afin de mieux couvrir les besoins élevés en enseignants et enseignantes spécialisés, il y a donc lieu d'adapter les conditions d'admission au règlement de la CDIP ainsi qu'aux dispositions d'exécution de celui-ci.

Pour éviter de devoir à nouveau modifier la LHEP en cas d'éventuelle modification du règlement de la CDIP, la reprise des prescriptions correspondantes dans la loi se fait sous la forme d'un renvoi dynamique au règlement et à ses dispositions d'exécution (lignes directrices de la CDIP)². Cette reprise systématique des prescriptions de la CDIP dans le droit cantonal se justifie dans la mesure où y renoncer conduirait à moyen terme à perdre la reconnaissance de la filière d'études par la CDIP, ce qui est inenvisageable. Il faut souligner par ailleurs que le canton de Berne, en tant que membre de la CDIP, est informé en temps utile des éventuelles modifications du règlement et qu'il peut défendre ses intérêts dans le cadre de l'assemblée plénière de cette dernière.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente modification permet, d'une part, d'exécuter les lignes directrices de la CDIP dans le domaine de la pédagogie spécialisée et, d'autre part, de lutter contre la pénurie d'enseignants et d'enseignantes spécialisés.

5. Répercussions financières

Le présent projet ne devrait pas avoir de répercussions financières sur le budget cantonal. Les coûts qui en découleront dépendront de la progression des effectifs d'étudiants dans la

¹ www.cdip.ch/ > Documentation > Documents officiels > Recueil des bases légales

² www.cdip.ch/ > Documentation > Documents officiels > Recueil des bases légales > 4.2.2.2.1 Lignes directrices du 11 septembre 2008 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)

filière Enseignement spécialisé. Les éventuels coûts supplémentaires devraient pouvoir être compensés dans le cadre du budget de la PHBern (subvention cantonale à la PHBern).

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La progression des effectifs d'étudiants dans la filière Enseignement spécialisé ne peut pas encore être déterminée avec certitude mais il faut s'attendre à ce que le présent projet ait au plus de faibles répercussions sur le personnel et sur l'organisation.

7. Répercussions sur l'économie

La présente modification est susceptible de faire progresser le nombre d'étudiants et d'étudiantes dans la filière Enseignement spécialisé. Atténuer la pénurie d'enseignants et d'enseignantes qualifiés dans ce domaine devrait avoir des répercussions positives sur la qualité de la formation à l'école obligatoire.

8. Résultat de la procédure de consultation

8.1 *Evaluation globale du projet*

35 des 102 personnes et entités interrogées dans le cadre de la procédure de consultation se sont exprimées sur le projet. Parmi celles-ci, 33 ont soit manifesté leur accord (avec ou sans commentaire), approuvé le projet sur le fond ou pris connaissance du projet (20), soit renoncé à une prise de position sur le fond (11), soit renvoyé à la deuxième procédure de corapport (2).

Deux entités ayant pris position se sont opposées au projet mais prennent acte du projet de modification de l'article 27 LHEP.

8.2 *Assouplissement des conditions d'admission à la filière formant à l'enseignement spécialisé*

La plupart des destinataires de la procédure de consultation sont favorables à l'assouplissement des conditions d'admission à la filière formant à l'enseignement spécialisé à la PH Bern. Ils pensent que cette adaptation aux prescriptions de la CDIP est nécessaire pour couvrir le besoin accru en enseignants et enseignantes spécialisés. Le PS estime toutefois qu'il serait plus judicieux de relever les exigences de formation relatives à l'enseignement spécialisé dans les autres cantons.

Par ailleurs, certains partenaires ont suggéré des améliorations quant à la gestion du domaine de l'enseignement spécialisé à la Direction de l'instruction publique, mais ces suggestions n'ont pas de lien direct avec la présente modification. Ainsi, les Verts souhaitent que des mesures soient prises pour rendre le métier d'enseignant spécialisé plus attrayant, soulignant que les salaires et les conditions de travail ne sont pas toujours satisfaisants. Quant à l'UDC, elle dénonce l'inflation thérapeutique à l'école obligatoire et n'est pas d'accord avec la hausse des besoins en enseignants et enseignantes spécialisés qui en découle.

L'association professionnelle Formation Berne et l'Association bernoise des institutions sociales rejettent le projet sur le fond mais prennent acte de la modification souhaitée de l'article 27 et de la volonté exprimée par le Grand Conseil à la suite de l'adoption de la motion 016-2016. Formation Berne trouve qu'il est essentiel que les enseignants et enseignantes aient les compétences et l'expérience nécessaires pour enseigner. C'est pourquoi elle refuse que des personnes n'ayant pas la formation préalable requise (c.-à-d. un diplôme d'enseignement) soient admises à la filière préparant à l'enseignement spécialisé.

L'Association bernoise des institutions sociales craint que l'assouplissement des conditions d'admission déprécie la formation et regrette que le diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires ne soit plus un critère d'admission. Elle redoute que ce changement se fasse au détriment de contenus didactiques et pédagogiques essentiels et de l'expérience pratique, qui seraient alors transmis de manière incomplète et insuffisante.

8.3 Conséquences des résultats de la procédure de consultation sur le projet

Le projet de modification étant largement accepté et la motion urgente 016-2016 ayant été adoptée par le Grand Conseil, les dispositions visant à assouplir les conditions d'admission à la filière formant à l'enseignement spécialisé à la PH Bern sont maintenues.

9. Proposition

Compte tenu des résultats de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif propose l'adoption du projet.

Le Grand Conseil est par ailleurs invité à renoncer à la seconde lecture du projet de modification (art. 75, al. 3 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC ; RSB 151.21]), afin que la modification de l'article 27 LHEP puisse entrer en vigueur le 1^{er} février 2018. Il serait ainsi possible de recruter plus d'étudiants et d'étudiantes pour la filière Enseignement spécialisé dès le semestre de printemps. Il est acceptable de renoncer à une seconde lecture car la modification est limitée (elle porte sur un unique article de loi) et la matière peu complexe.

Berne, le 8 février 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente : *Simon*
le chancelier : *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 368

Loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) (Modification)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)		
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>		
	I.		
	L'acte législatif 436.91 intitulé Loi sur la Haute école pédagogique germanophone du 08.09.2004 (LHEP) (état au 01.08.2015) est modifié comme suit:		
Art. 27 Formation du corps enseignant spécialisé ¹ Est admis aux études quiconque possède un diplôme d'enseignement cantonal ou reconnu par le canton et dispose d'une expérience de l'enseignement.	Art. 27 al. 1 (mod.) ¹ Est admis aux études quiconque possède un diplôme d'enseignement cantonal ou reconnu par le canton <u>remplit les conditions prévues par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le canton domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et dispose d'une expérience</u> <u>orientation enseignement spécialisé)</u>¹⁾ <u>ainsi que par les lignes directrices du Comité de l'enseignement la CDIP du 11 septembre 2008 pour l'application dudit règlement</u>¹⁾.		

¹⁾ Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous http://edudoc.ch/record/29971/files/Regl_Sonderpaed_f.pdf.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	II.		
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>		
	III.		
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>		
	IV.		
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} février 2018.		
	Berne, le 8 février 2017 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.	Berne, le 7 mars 2017 Au nom de la commission, la présidente: Zäch	Berne, le 26 avril 2017 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

¹⁾ Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous http://edudoc.ch/record/38134/files/Richtl_f.pdf.